

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 425

présenté par
M. Brard, M. Sandrier, M. Muzeau

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 9 de cet article par la phrase suivante :

« En outre, leur montant est plafonné pour chaque bénéficiaire, à vingt fois le salaire moyen mensuel des salariés de l'entreprise bénéficiaire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.